

Direction  
Départementale  
de l'Équipement



M I S E



Direction  
Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE MODIFICATIF DE REGLEMENT D'EAU  
POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES**

(application de la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative  
à l'utilisation de l'énergie hydraulique)

-----  
Micro-Centrale Hydraulique de "Mulatet"

Rivière "Corrèze" - Commune de STE-FORTUNADE  
-----

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural (livre 1er, titre III et livre III, titre II),

VU la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 81-375 du 15 Avril 1981 modifiant l'article 16 de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisations d'usines hydrauliques,

VU le décret n° 81-376 du 15 Avril 1981 portant application de l'article 28 (2e) de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau,

VU la loi n° 84-512 du 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 73-912 du 21 Septembre 1973 portant règlement de police pour la navigation intérieure,

VU l'arrêté préfectoral du 12 Février 1987, modifié les 30 Mai 1988 et 13 Septembre 1993, autorisant M. BORIE, 19150 LAGUENNE, à disposer de l'énergie de la rivière Corrèze sur le site de Mulatet,

**A R R E T E**

**Article 1er.** - Le présent arrêté définit les modifications prévues par l'article 5c de l'arrêté préfectoral du 12 Février 1987 susvisé et concernant le changement de débit réservé. L'article 7 dudit arrêté sera rectifié pour tenir compte des modifications techniques adoptées.

.../

Mission Inter-Services de l'Eau

**Article 2.-** En vue d'augmenter le débit réservé de 400 à 1 600 l/s, les dimensions des échancrures supplémentaires à créer sont définies comme suit :

- une échancrure de 1,66 m de longueur sur 0,50 m de hauteur à partir de 1,00 m du bajoyer gauche de la passe existante, restituant un débit de 1 000 l/s.

- une échancrure (dévalaison) de 0,50 m de longueur sur 0,38 m de hauteur à partir de 1 m du mur où est ancrée la grille, restituant un débit de 200 l/s.

**Article 3.-** La mise en chômage du bief amont du barrage de Mulatet est autorisée pendant la durée des travaux, soit une durée de douze (12) semaines, comprise entre le 25 Juillet 1994 et le 17 Octobre 1994.

**Article 4.-** Pendant toute la durée des travaux, il devra être maintenu dans le bief la quantité d'eau nécessaire à la bonne conservation de la faune aquatique.

Le pétitionnaire aura la charge et sera responsable des manoeuvres nécessaires à l'abaissement et à la remise en eau du bief.

**Article 5.-** Le récolement des travaux sera réalisé par la MISE (DDE) le 18 Octobre 1994, au plus tard, au regard de la date d'effet prévue pour alimenter le cours d'eau court circuité par 1 600 l/s.

**Article 6.-** Le pétitionnaire dispose de deux (2) ans à compter de la date limite de récolement pour présenter à la MISE un système efficace empêchant la remontée des poissons dans le canal de fuite.

L'adaptation (travaux) des échancrures et des dispositifs de franchissement (montaison et dévalaison) existants ne pourra en aucun cas dépasser cette date.

**Article 7.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.-**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze
- M. le Maire de STE-FORTUNADE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de Préfecture et affiché en mairie de STE-FORTUNADE.

- Ampliation sera adressée à LA MISE (DDAF + DDE).

TULLE, le

Le Préfet de la Corrèze.



Pour ampliation  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau,

Maro FERRIERE

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis FARGEAS